



**PRÉFÈTE
DE LA CORRÈZE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale des
territoires**

Service environnement, police de l'eau
et risques

**RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION N° 19-2021-00139
concernant la mise en conformité du bassin de rétention n° 230+170
autoroute A20**

Commune de Salon-la-Tour

La préfète de la Corrèze,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement, partie législative ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les articles R 214-1 à R 214-5 et R 214-32 à R 214-56 du code de l'environnement, partie réglementaire ;

Vu le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 portant création des directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 29 juillet 2020 portant nomination de Mme Salima Saa, en qualité de préfète de la Corrèze ;

Vu l'arrêté n° INTA2008191A du Premier ministre et du ministre de l'Intérieur du 26 mars 2020 portant nomination de Marion Saadé, en qualité de directrice départementale des territoires de la Corrèze à compter du 6 avril 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 19-2021-02-08-001 du 8 février 2021 donnant délégation de signature à Marion Saadé chargée d'exercer les fonctions de directrice départementale des territoires de la Corrèze ;

Vu l'arrêté préfectoral 19-2021-02-24-001 du 24 février 2021 donnant subdélégation de signature à Emmanuel Bestautte, en sa qualité de chef de l'unité qualité et préservation des milieux aquatiques ;

Vu le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement reçu le 20 mai 2021, présenté par la Direction Interdépartementale des Routes du Centre-Ouest (DIRCO) relatif à la mise en conformité de l'ouvrage de gestion des eaux pluviales N°230+170 de l'autoroute A20, situé à Salon-la-Tour.

Donne récépissé du dépôt de sa déclaration à :

Direction Interdépartementale des Routes du Centre-Ouest (DIRCO)
15, place Jourdan
87 000 LIMOGES
SIRET : 13 000 168 800 410

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L 214-3 du code de l'environnement. La rubrique concernée de l'article R 214-1 du code de l'environnement est la suivante :

Caractéristiques du projet	Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
Surface concernée 8,237 ha (plateforme autoroutière et déblais)	2.1.5.0.	Rejet d'eaux pluviales dans les eaux douces superficielles ou sur le sol ou dans le sous-sol, la surface totale du projet, augmentée de la surface correspondant à la partie du bassin naturel dont les écoulements sont interceptés par le projet, étant : - 1° Supérieure ou égale à 20 ha (A) ; - 2° Supérieure à 1 ha mais inférieure à 20 ha (D).	Déclaration	

Le déclarant est tenu de respecter les engagements et valeurs annoncés dans son dossier de déclaration.

Les eaux pluviales collectées sur la section d'autoroute concernée sont envoyées vers un bassin de rétention imperméable (volume global minimal : 1305 m³, volume de rétention 282 m³) équipé d'un ouvrage de régulation du débit sortant garantissant un débit de fuite de 3 l/s/ha (24,7 l/s), pour un événement pluvieux d'occurrence décennal.

Tout déversement de produits nocifs est interdit dans le milieu naturel. Le bassin est équipé d'un clapet de confinement et d'un by-pass permettant d'isoler une pollution accidentelle.

Les ouvrages doivent être régulièrement entretenus par le pétitionnaire de manière à garantir en permanence leur bon fonctionnement.

Conformément au dossier de déclaration, les concentrations des rejets émis par un évènement pluvieux de pointe (Ce) ne doivent dépasser les valeurs suivantes :

Ce	MES mg/l	DCO mg/l	Zn mg/l	Cu mg/l	Cd µg/l	Hc totaux µg/l	HAP µg/l
	17,70	24,35	0,18	0,016	1,04	919,15	0,12

Les travaux doivent être réalisés de façon à prévenir tout risque de pollution des eaux par les carburants et autres produits susceptibles d'altérer la qualité des eaux.

Concernant la prévention et gestion des sédiments susceptibles de porter atteinte aux milieux aquatiques (zone humides et cours d'eau), le maître d'ouvrage doit mettre en œuvre des techniques permettant de lutter contre l'érosion des sols, de gérer les écoulements et de traiter les sédiments par décantation avant rejet au milieu naturel.

En cas d'impossibilité technique de traitement par décantation, pendant toute la période de chantier un dispositif de filtration (filtres à paille décompactée) doit être posé dans les dispositifs de by-pass en amont du rejet dans le milieu récepteur.

Les entreprises sont informées des mesures à prendre pour la protection des milieux aquatiques.

Le déclarant peut débiter son opération dès réception du présent récépissé. Au vu des pièces constitutives du dossier complet, il n'est pas envisagé de faire opposition à cette déclaration.

Copies de la déclaration et de ce récépissé sont adressées à la mairie de Salon-la-Tour où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Le présent récépissé est mis à disposition du public sur le site des services de l'État la Corrèze durant une période d'au moins six mois.

Cette décision est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement, par les tiers dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de sa publication ou de son affichage en mairie, et par le déclarant dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Cette décision peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés ci-dessus. Ce recours doit être formulé sur papier libre, transmis ou déposé au greffe du tribunal administratif de Limoges. Le tribunal administratif peut être également saisi via l'application Télérecours accessible sur le site www.telerecours.fr. Les conditions de saisine restent fonction du statut du requérant (particuliers, personnes morales de droit privé, administrations).

Le service de police de l'eau doit être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé ainsi que celles contenues dans les prescriptions générales annexées au présent récépissé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être portée, avant réalisation à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques ont libre accès aux installations objet de la déclaration à tout moment, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

À Tulle, le 26 mai 2021

Pour la préfète et par délégation,
Pour la directrice et par subdélégation,

Le chef de l'unité qualité et préservation des milieux aquatiques



Emmanuel Bestaute

